



COMMUNE DE VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT

Administration communale
Rte de Bulle 27
1687 Vuisternens-dt-Romont

Recommandé

Direction du Développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement DIME
M. Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg

Vuisternens, le 15 février 2023

Concerne : Volet éolien du plan directeur cantonal
Arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} décembre 2022 et ses suites

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Dans le dossier noté sous rubrique, nous revenons vers vous à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} décembre 2022 reçu fin décembre, dès lors que cette décision précise qu'il incombe à votre Direction de traiter les griefs que nous avons développés dans nos demandes de modifications du PDCant déposées dans le délai au 17 mars 2022.

Pour rappel, l'arrêt du Tribunal fédéral déclare irrecevable le recours déposé par notre Commune au seul motif que dans ses courriers du 21 décembre 2021 adressés aux différentes communes qui avaient déposé des demandes de reconsidération du volet éolien – courriers considérés par le Tribunal fédéral comme des décisions –, le Conseil d'Etat renvoyait expressément le traitement des griefs soulevés dans les demandes de reconsidération à la procédure de modification du PDCant qu'il ouvrirait opportunément aux communes jusqu'au 17 mars 2022.

Le sentiment unanime des communes concernées, au moment de décider de saisir le Tribunal fédéral début 2022, était qu'en refusant d'entrer en matière au motif qu'il n'existerait de manière générale pas de voie de droit pour une commune dans le cadre de l'établissement d'un PDCant, et en renvoyant celles-ci à faire valoir les griefs dans une procédure de consultation qui n'ouvrirait dans son esprit pas plus de voie de droit aux communes, le Conseil d'Etat cherchait simplement à gagner du temps, à se ménager



COMMUNE DE VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT

Administration communale
Rte de Bulle 27
1687 Vuisternens-dt-Romont

2

une respiration politique et rendrait dans tous les cas une décision identique de non-entrée en matière à l'issue du processus qu'il désignait.

Ce sentiment s'est évidemment trouvé confirmé par la réponse que le Conseil d'Etat a déposée le 10 mai 2022 dans le cadre de la procédure au Tribunal fédéral, dans laquelle il a tenté de démontrer juridiquement sur de nombreuses pages que ses courriers de non-entrée en matière du 21 décembre 2021 n'étaient pas des décisions et qu'il n'existerait selon lui de manière générale pas de voie de droit à disposition d'une commune, concluant ainsi à une irrecevabilité pure et simple des recours. Par ses affirmations dans la procédure devant le Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat avouait ainsi que la voie qu'il désignait dans ses « courriers » de non-entrée en matière du 21 décembre 2021 subiraient à terme le même sort de non-entrée en matière, les mêmes causes devant produire les mêmes effets.

Parallèlement, tablant sur une décision d'irrecevabilité pure et simple du Tribunal fédéral et pour feindre une forme d'ouverture auprès des communes concernées, le Conseil d'Etat, par M. le Conseiller d'Etat Olivier Curty en charge de la DEEF, a esquissé une approche par une séance d'information et d'échange à Forum Fribourg le 13 avril 2022, séance dont il en est ressorti un courrier des 31 mai et 8 juin 2022 adressé aux « *communes fribourgeoises dont le territoire est touché par une fiche éolienne du plan directeur cantonal* ». Ce courrier leur demandait en substance de se déterminer sur trois propositions : a) financement des études de vents, b) mise en place d'un COPIL pour mener une expertise indépendante et/ou des études indépendantes et, finalement, c) la possibilité d'implantation d'une éolienne-test au sens du droit en vigueur sur l'aménagement du territoire et en regard du thème éolien du PDCant. Les 17 communes dont nous disposons des réponses ont toutes, à une exception limitée et strictement conditionnée, refusé sèchement d'entrer en matière sur les trois propositions formulées, demandant en substance la reprise *ab ovo* du processus de désignation des sites éoliens, respectivement la mise en œuvre sans délai du mandat 2022-GC-63 que le Conseil d'Etat n'a toujours pas traité malgré le délai au 24 août 2022 découlant de la Loi sur le Grand Conseil. Ainsi, alors que vous disposez de ces retours des communes depuis fin septembre 2022 pour les plus tardifs, il est regrettable de constater que dans La Liberté du 10 janvier 2023 vous n'avez pas spontanément informé le journaliste (et par lui la population fribourgeoise) du résultat sans appel de la « consultation » auprès des communes.

Surtout, toujours dans La Liberté du 10 janvier 2023, nous apprenons que, nonobstant ce que vous indiquiez aux communes dans vos « courriers » du 21 décembre 2021, vous n'avez absolument pas tenu compte des demandes de modifications du volet éolien du PDCant déposées en mars 2022 puisque selon La Liberté, basées sur les déclarations de votre Secrétaire générale et Conseillère juridique Sonja Gerber, les modifications du PDCant que le Conseil d'Etat se propose d'adopter seraient déjà en consultation auprès de la Confédération pour examen préalable, sans qu'aucune des modifications transmises ne traite du volet éolien. Ainsi donc, le Conseil d'Etat n'a pas fait ce qu'il s'était pourtant engagé à faire dans ses décisions du 21 décembre 2021, alors que le Tribunal fédéral lui impose de le faire.

Enfin, La Liberté du 8 février 2023 nous informe que Groupe E Greenwatt refuse de transmettre, contrairement à la recommandation pourtant claire de la Préposée à la Transparence (recommandation du 26 décembre 2022) et sous le prétexte qui ne trompera personne selon lequel elle souhaite une jurisprudence sur sa soumission générale à la LInf, la convention qui lie Groupe E Greenwatt aux SIG (SIG



3

COMMUNE DE VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT

Administration communale
Rte de Bulle 27
1687 Vuisternens-dt-Romont

auxquels ennova SA appartient à 100 %), alors que dans sa réponse du 26 mai 2021 au Grand Conseil (2021-CE-115) le Conseil d'Etat s'appuyait largement sur une citation /extrait volontairement vague et lacunaire de cette convention pour prétendre qu'ennova SA, « experte indépendante et neutre » désignée sans appel d'offres par le Service de l'énergie SdE, n'avait aucun lien avec Greenwatt et donc pas de conflit d'intérêts.

Ainsi, alors que le Conseil d'Etat et Groupe E Greenwatt affirment que le processus d'établissement du volet éolien du PDCant aurait été totalement transparent et qu'ils n'auraient rien à cacher, il ressort de tout ce qui précède une obstruction systématique et planifiée qui indique déjà que les griefs qui vous ont été soumis par les communes dans le cadre des demandes de reconsidération et reprises intégralement dans les demandes de modifications du volet éolien déposées au 17 mars 2022 resteront sans suite et ne feront pas l'objet d'une instruction de votre part, en violation des injonctions du Tribunal fédéral.

Ne vous y trompez pas : les populations des communes concernées suivent de très près ce dossier et sont étonnées du peu de réponse du Conseil d'Etat à leur préoccupation. Il existe une claire rupture de confiance de la population vis-à-vis du processus qui a conduit à désigner certains territoires communaux pour accueillir des sites éoliens. Persister à ne pas vouloir y donner suite ne fera qu'accroître la défiance et ne servira certainement pas la cause éolienne dans le canton.

Ces éléments rappelés, les considérants du Tribunal fédéral sont très clairs, en particulier le considérant 2.3.2. qui décrit le processus que votre Direction doit mener : sauf à commettre une violation du droit d'être entendues des communes, un déni de justice et une violation de l'accès au juge, votre Direction doit traiter les griefs soulevés et établir sur cette base un rapport de consultation dans lequel elle prendra position, rapport qui sera adressé au Conseil d'Etat et qui sera considéré comme une décision avec voie de recours. Naturellement, dans ce processus d'instruction que vous avez à mener sans délai et conformément aux garanties procédurales, les communes ont pleine qualité de parties, avec les droits procéduraux qui en découlent, dont l'accès complet au dossier et celui de se déterminer sur les différents éléments de l'instruction. Elles doivent être pleinement intégrées dans l'instruction, dès maintenant.

Nous attendons donc une détermination, à votre prochaine convenance, sur la suite qui sera donnée à nos demandes de mars 2022 et sur la manière avec laquelle nous serons intégrées dans ce processus.

Copie de la présente est adressée au Conseil d'Etat.

Dans l'attente de votre retour et vous remerciant par avance, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le syndic


J. Dumas



La secrétaire


V. Menoud